

**Arrêté ministériel portant prorogation de la désignation  
d'un médecin contrôleur de la Communauté française**

**A.M. 08-03-2021**

**M.B. 19-03-2021**

Le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions :

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, et § 4, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2019 désignant un médecin contrôleur de la Communauté française ;

Considérant que le Docteur Simon SYSTERMANS a été désigné médecin contrôleur de la Communauté française, pour une durée de 2 ans, en vertu de l'arrêté ministériel du 25 mars 2019 précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité, un médecin contrôleur désigné peut obtenir la prorogation de sa désignation, chaque fois, pour une durée de deux ans, moyennant le respect de différentes conditions ;

Considérant que le Docteur Simon SYSTERMANS répond aux conditions prévues à l'article 17, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité ;

Considérant, pour le surplus, que le Docteur Simon SYSTERMANS répond également aux conditions prévues à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, du même arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 précité ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La désignation du Docteur Simon SYSTERMANS, comme médecin contrôleur de la Communauté française, est prorogée, pour une durée de 2 ans.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2021.

Bruxelles, le 8 mars 2021.

V. GLATIGNY